

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et à la Jeunesse,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments~~

~~historiques en date du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943.

Vu l'arrêté du 18 Juin 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des Halles de Cordes (Tarn).

Vu la délibération en date du 9 Décembre 1943 du Conseil Municipal de Cordes, représentant la Commune, propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les Halles de C O R D E S. (TARN)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du TARN

et au Maire de la commune de C O R D E S.

qui

seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JANV 1944

194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE 19, CULIER D'ÉTAT
SECRETARIÉ GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Al. Stulcewicz